

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Sainte-Clotilde, le 22 mars 2022

Pôle risques accidentels et matériaux
Unité matériaux, sol et sous-sol

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

**Société FEN TP,
Société MBTP,
et M. RIVIÈRE Nicolas**

606 Chemin Jeanson
Parcelle AZ 0552
97 440 SAINT-ANDRÉ

Références : SPREI/UM3S/VSS/71.002401/2022-0565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 de l'installation exploitée conjointement par la société FEN TP, la société MBTP et M. RIVIÈRE Nicolas, implantée au 606 chemin Jeanson, sur la parcelle AZ 0552, 97 440 SAINT-ANDRÉ.

La visite, objet du présent rapport, a pour but de contrôler la suppression des installations et remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société FEN TP – société MBTP – M. RIVIÈRE Nicolas
- Siège social de FEN TP : 1060 Chemin Grand Canal, 97 440 SAINT-ANDRÉ
- Siège social de MBTP : 4 ruelle Boulot, 97 400 SAINT-DENIS
- Siège social de RIVIERE Nicolas : 606 chemin Jeanson, 97 440 SAINT-ANDRÉ
- Adresse d'exploitation : 606 chemin Jeanson, parcelle AZ 0552, 97 440 SAINT-ANDRÉ
- Code AIOT dans GUN : 0007102401
- Régime : E

Dans le cadre de la lutte contre les sites illégaux, une visite d'inspection a été diligentée sur site le 19 juillet 2019. L'installation se situe au 606 chemin Jeanson sur le territoire de la commune de Saint-André, sur la parcelle n°0552 secteur AZ. L'inspection y a constaté une activité de stockage de déchets inertes sur une hauteur comprise entre 0,80 mètre à 2,50 mètres couvrant une surface de plus de 1,5 hectare, dont 2 500 mètres carrés se trouvent sur le domaine public fluvial de l'État, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est soumise à l'obtention préalable d'un enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, que ne possède pas l'exploitant considéré alors : la société FEN TP, la société MBTP, la société PAQ ALU TP et M. RIVIÈRE Nicolas. Par ailleurs, au vu des documents d'urbanisme en vigueur, l'ISDI exploitée illégalement n'est pas compatible avec le plan de prévention des risques (PPR) de la commune de Saint-André qui classe les parcelles comblées en zone rouge, ce qui contraint l'exploitant à une cessation d'activité et une remise en

état du site dans les formes prévues par le code de l'environnement. Le préfet a alors pris le 21 octobre 2019 un arrêté n°2019-3293/SG/DRECV mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ladite installation classée, avec mesures conservatoires. À la suite du recours gracieux déposé le 18 novembre 2019 par la société PAQ ALU TP relatif à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 pré-cité, l'arrêté préfectoral modificatif n°2020-42/SG/DRECV a été pris le 09 janvier 2020 pour lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 prises à l'encontre de la société requérante uniquement.

À la suite d'un contrôle sur pièces réalisé le 10 juin 2020, le préfet a pris le 31 mars 2021 sur proposition de l'inspection un arrêté n°2021-605/SG/DCL ordonnant la suppression de l'installation et la remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à l'arrêt et suppression – situation administrative – régularisation ;
- Mémoire de remise en état – situation administrative – régularisation ;
- Remise en état – situation administrative – régularisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt et suppression	Arrêté préfectoral du 31/03/2021, article 1	APSUP	
Mémoire de remise en état	Arrêté préfectoral du 31/03/2021, article 1	APSUP	
Remise en état	Arrêté préfectoral du 31/03/2021, article 1	APSUP	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a constaté aucune présence de déchets sur le site, ni aucune nuisance ou atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le site est considéré comme remis en état, malgré l'absence d'élément transmis à l'administration par l'exploitant à ce titre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt et suppression

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/03/2021, article 1
Prescription contrôlée : <i>« La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société FENTP, la société MBTP et Monsieur RIVIERE Nicolas, ci-après dénommés l'exploitant, pour leur installation classée située au 606, Chemin Jeanson, sur la parcelle cadastrée N° 0552 section AZ, sur le territoire de la commune de Saint-André. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif et à la suppression de ladite installation classée. »</i>
Constats : L'exploitant n'a pas notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif. Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à la mise à l'arrêt définitif des installations, puisque celui-ci a aménagé son terrain en verger avec des plantations de bananiers et de cocotiers. Aucun stockage de déchets ni dépôt significatif de matériaux ne sont observés à cette occasion. Ainsi, malgré l'absence d'éléments ou justificatifs apportés, il est constaté que les dispositions rappelées supra sont satisfaites. Aucune suite n'est proposé à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mémoire de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/03/2021, article 1
Prescription contrôlée : <i>« Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R. 512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. »</i>
Constats : L'exploitant n'a transmis aucun mémoire ou autre élément précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Bien que ne respectant pas les dispositions de l'article cité, l'absence d'atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et l'usage agricole constaté sur le site amènent l'inspection à ne proposer aucune suite à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/03/2021, article 1
Prescription contrôlée : <i>« Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de trois mois, en application des dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement. »</i>
Constats : L'exploitant n'a apporté aucun justificatif à l'administration justifiant une quelconque remise en état du site. Toutefois, l'inspection constate lors de la visite sur le site la suppression des installations, l'absence de déchets et d'atteinte ou de nuisance aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ainsi, aucune suite n'est proposée à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite